



Cas n° : UNDT/NY/2009/023/
JAB/2008/039

Jugement n° : UNDT/2010/205

Date : 29 novembre 2010

Cas n° : UNDT/NY/2009/023/JAB/2008/039

Jugement n

dans les délais prévus mais était recevable en ce qui concernait les décisions ci-après

plaisanteries ou des remarques qui mettaient le personnel mal à l'aise en raison de leur connotation sexuelle.

7. Le 16 janvier 2007, se fondant sur les conclusions du Comité d'enquête, l'UNICEF a adressé au requérant un avertissement écrit, ne constituant pas une mesure disciplinaire administrative (voir disposition 110.3 b) de l'ancien Règlement du personnel), dans lequel il précisait :

Vous n'êtes pas sans ignorer que l'UNICEF enquête sur des accusations de harcèlement sexuel, d'abus de pouvoir et de harcèlement sur les lieux de travail formées par un membre du personnel à votre sujet.

Le rapport final d'enquête conclut que vous avez tendance à faire en public des plaisanteries ou remarques à connotation sexuelle qui mettent certains membres du personnel mal à l'aise sur le lieu de travail...

Plusieurs membres du personnel ont considéré que certaines de vos remarques étaient inappropriées et les mettaient mal à l'aise...

... Sur les 19 allégations vous concernant, la seule au sujet de laquelle existent des éléments de preuve clairs et convaincants est celle qui concerne des remarques de votre part à connotation sexuelle. Dans ces conditions, aucune accusation officielle ne sera portée contre vous à la suite de cette plainte.

Toute autre faute, remarque ou plaisanterie à connotation sexuelle, toute question inopportune qui peut à juste titre être ressentie comme une avance sexuelle, tout type de proposition à connotation sexuelle que vous pourriez faire à d'autres membres du personnel ou d'autres personnes travaillant au Bureau, de même que tout comportement agressif, menaçant ou hostile ou tout acte d'intimidation de votre part, y compris tout acte de rétorsion contre le personnel qui a coopéré avec le Comité d'enquête entraînera de nouvelles procédures disciplinaires et des mesures disciplinaires à votre encontre...

...

En conséquence, le présent **avertissement écrit** (en caractères gras dans la lettre) vous est donné par la présente. Il sera versé à votre dossier administratif...

8. Aux environs de mars 2007, mécontente du résultat de l'enquête concernant les premières accusations qu'elle avait portées contre le requérant, la plaignante a déposé d'autres plaintes auprès de divers organismes indiens et a fait un certain

nombre de déclarations publiques au sujet de ses allégations. Le 30 mars 2007, elle a déposé une plainte pénale auprès de la police indienne. Les poursuites pénales contre le requérant et d'autres membres de l'UNICEF furent abandonnées par le tribunal indien le 16 novembre 2007, au motif qu'aucun des accusés ne pouvait faire l'objet de poursuites en Inde en raison d'immunité.

9. En mars 2007, l'UNICEF a publié plusieurs communiqués de presse pour répondre à des rapports des médias concernant l'enquête et a aussi communiqué les conclusions de l'enquête au Ministère indien des affaires extérieures. Plus précisément, en mars 2007, l'UNICEF a annoncé publiquement qu'en qualité de principal organisme défendant les droits des enfants, il prenait très au sérieux les allégations de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel et d'abus de pouvoir sur le lieu de travail. En fait, l'UNICEF se faisait une règle de ne tolérer aucune infraction et de tenir les membres de son personnel responsables en cas d'infraction. L'UNICEF avait répondu rapidement, selon les règles établies, aux allégations faites par un ancien membre du personnel de son bureau à New Delhi en envoyant une équipe d'enquêteurs expérimentés en Inde. L'enquête avait inclus une analyse détaillée de tous les éléments de preuve disponibles, de même que de l'interrogatoire des témoins. Les éléments de preuve n'avaient pas confirmé les allégations faites par l'ancien membre du personnel.

10. Le 29 mars 2007, l'UNICEF reçut de l'une des chaînes de nouvelles indiennes une demande concernant l'affaire à laquelle il répondit le 30 mars 2007 :

L'enquête a inclus une analyse détaillée de tous les éléments de preuve ainsi que des interrogatoires exhaustifs des témoins. Les éléments de preuve n'ont appuyé aucune des allégations de l'ancien membre du personnel (autrement dit la plaignante) et toutes les parties ont été informées en conséquence.

...

L'enquête a montré qu'il n'y avait pas eu faute et qu'aucun élément de preuve n'était la plainte. L'affaire est donc close.

11. Entre juin et août 2007, l'UNICEF et le requérant s'entretenaient à plusieurs reprises d'une possibilité de son transfert à l'étranger. En octobre 2007, le requérant prit ses nouvelles fonctions au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement à New York.

12. Le 24 octobre 2007, plusieurs journaux indiens écrivirent qu'une « enquête officieuse » du Ministère indien pour les femmes et le développement de l'enfant avait « montré que l'affaire du représentant de l'UNICEF en Inde (autrement dit le requérant) qui avait harcelé sexuellement une collègue était recevable ». Pour cette raison, le requérant envoya des communications les 25 octobre, 12 novembre et 12 décembre 2007 à la nouvelle Directrice générale adjointe de l'UNICEF pour protester contre l'absence de réponse de l'organisation à ces nouveaux articles et demander, entre autres, que son avertissement écrit soit retiré, que le rapport d'enquête lui soit communiqué, que l'UNICEF appuie financièrement sa défense contre les accusations de la plaignante, que l'UNICEF se prononce au niveau interne et publiquement pour le blanchir des accusations, et qu'une indemnisation financière lui soit accordée pour préjudice moral.

13. La première fois que le requérant a demandé par écrit à recevoir une copie du rapport d'enquête, c'est lorsqu'il a écrit le 25 octobre 2007 une lettre protestant contre l'absence de réaction de l'UNICEF et informant la Directrice générale adjointe qu'il demandait cette communication parce que :

Je me mets en rapport avec un avocat en Inde pour demander un procès en diffamation et, dès lors, l'avocat aura besoin que l'organisation lui fournisse des informations sur l'affaire, ce qui *pourrait* inclure le rapport complet d'enquête et ses conclusions ainsi que les rapports écrits fournis au Ministère des affaires étrangères. Au prix de sacrifices considérables, j'ai suivi la ligne de l'organisation pendant une année entière et j'espère pour le moins que celle-ci coopérera avec ma demande. L'UNICEF devrait aussi envisager d'appuyer financièrement mon procès en diffamation. La réputation et le crédit de l'organisation sort

14. Le 12 novembre 2007, le requérant fit suivre sa lettre d'un courriel à la Directrice générale adjointe de l'UNICEF en lui demandant, entre autres, de lui communiquer le plus tôt possible une copie du rapport final d'enquête et une copie du rapport écrit remis au Ministère des affaires extérieures par l'UNICEF. La demande concernant le rapport d'enquête n'avait pas pour objet de faire appel de la décision concernant l'avertissement écrit mais était due à ce que le requérant qualifiait dans sa lettre du 25 octobre 2007 de diffamations ininterrompues et implacables (émanant de la plaignante) qui avaient commencé à peu près au moment de la publication des résultats de l'enquête découlant de la plainte de la plaignante en janvier 2007. Dans sa demande de copie, le requérant expliquait qu'il risquait un procès pénal en Inde, ajoutant :

Laissez-moi réaffirmer qu'alors que la réputation de l'organisation et l'intégrité de sa procédure d'enquête sont de même menacées, indépendamment des dommages à ma propre réputation, je dois faire face à une menace plus grave : je risque continuellement une arrestation et des dommages physiques. ... En m'empêchant de me protéger et en continuant malgré cela à ne pas faire assez pour défendre un membre du personnel accusé à tort, l'organisation aggrave et perpétue l'impact pour moi de son incapacité à conclure définitivement cette affaire de manière juste immédiatement après l'annonce des résultats de l'enquête et à des moments ultérieurs qui auraient été très opportuns.

En raison des dommages déjà considérables et étendus à ma réputation et celle de ma famille, de l'avenir sombre qui m'attend et des réactions de l'UNICEF qui continuent à être insuffisantes, je demande à l'organisation de prendre les mesures ci-après nécessaires pour que je puisse préparer ma défense :

1. Publier une déclaration interne à tout le personnel qui défende sans ambiguïté les résultats de son enquête et protège ses membres accusés à tort ...
2. Communiquer cette même déclaration interne à l'organisation qui m'emploie actuellement...
3. Me communiquer le plus rapidement possible une copie du rapport final de l'enquête et une copie du rapport écrit remis au Ministère des affaires étrangères par l'UNICEF à New York.

...

Comme je vous l'ai écrit dans ma précéd

16. Le 7 février 2008, le requérant a demandé une révision administrative des

21. Bien que l'article 30 ne définisse pas de délais dans lesquels une requête en interprétation d'un jugement est possible, cette requête a été présentée dans des délais raisonnables. A l'audience du 5 février 2010, j'ai informé les parties qu'en raison du délai de six mois, le Tribunal n'était pas censé admettre la requête, en particulier parce qu'elle constituerait une remise en cause de la décision sur la recevabilité. J'ai aussi fait observer que les motifs de la décision étaient exposés, bien que brièvement, dans *Adorna*, et que la requête en interprétation de la défense semblait être de la

~~reçu en ce qui concerne l'application de l'article 30 de la Loi sur l'accès à l'information, le 15 février 2010.~~

n'avait causé aucun dommage au requérant et ses déclarations publiques étaient appropriées, exactes et opportunes vu le caractère délicat de l'affaire. Selon le défendeur, la décision de se faire assister d'un conseil privé incombait uniquement au requérant. L'UNICEF n'avait fait aucune promesse de prendre en charge ses frais de justice. En outre, conformément à l'article 10.6 du Statut du Tribunal, celui-ci ne peut attribuer le paiement de tels frais qu'à une partie qui a manifestement abusé de la procédure en cours. Il n'y a pas eu de tel abus en l'occurrence et il n'est donc pas possible de faire droit à la demande du requérant.

Examen et conclusions

Portée de l'affaire

25. La présente affaire concerne non pas le bien-fondé ou non de l'avertissement écrit au requérant ou sa disculpation des allégations de harcèlement et de violences sexuelles dues à la plaignante mais la non-communication, par le défendeur, du rapport demandé par le requérant en novembre 2007 et ses conséquences éventuelles.

26. La requête en révision administrative présentée par le requérant le 7 février 2008 concerne expressément les décisions exposées dans la lettre de la Directrice générale adjointe du 19 décembre 2007. Pour cette raison, l'appel que le requérant a interjeté en raison du refus de lui communiquer le rapport d'enquête n'est recevable qu'en ce qu'il concerne la décision du 19 décembre 2007.

27. Plus précisément, au sujet de la demande de copie du rapport d'enquête, le requérant l'a présentée pour la première fois dans un courriel du 12 novembre 2007 à l'UNICEF – soit une dizaine de mois après l'avertissement écrit. Si la requête en révision administrative avait été liée à ce que l'UNICEF n'a pas fourni de copie du rapport *avant* l'avertissement écrit, elle aurait été déposée en dehors des délais, de même que son appel de la décision d'émettre un avertissement parce que la requête en révision administrative a été déposée plus d'un an après l'avertissement. Pour cette raison, le Tribunal n'examinera pas si le ra

Cas n°

30. Dans tous les détails de la présente affaire, j'estime que les obligations d'agir de bonne foi et équitablement exigeaient que le rapport d'enquête soit communiqué au requérant à temps après qu'il l'eut demandé en novembre 2007. L'administration n'a pas fait bon usage de son pouvoir discrétionnaire dans son examen de la demande du requérant.

31. Le Tribunal conclut que le requérant a suffisamment démontré que la décision de ne pas lui communiquer le rapport a contribué à sa détresse morale et son anxiété. En particulier, ses communications au même moment avec l'UNICEF montrent qu'il était extrêmement éprouvé par le rejet de sa demande. Les indemnités pour détresse morale ordonnées par le Tribunal du contentieux dans le passé ont généralement été égales à des montants de 5 000 à 30 000 dollars. Voir à ce sujet, par exemple, *Crichlow* (UNDT/2009/028), *Allen* (UNDT/2010/009), *Gomez* (UNDT/2010/042), *Hastings* (UNDT/2010/071), *Lutta* (UNDT/2010/097), *Ostensson* (UNDT/2010/121), et aussi le jugement du Tribunal administratif des Nations Unies n° 997, *Van der Graaf* (2001). Le montant de l'indemnisation pour détresse morale, évidemment, dépend des circonstances de chaque affaire. Le requérant devrait être indemnisé pour l'impact négatif de l'infraction et l'indemnité devrait être en proportion du dommage qu'il a été démontré avoir subi, compte tenu des circonstances propres à l'affaire [*Crichlow* (UNDT/2009/028)]. Après avoir considéré le montant qui conviendrait dans le cas d'espèce, je le fixe à 15 000 dollars.

Demande de déclaration publique

32. Au sujet de la demande faite par le requérant pour qu'une déclaration publique soit ordonnée, après avoir examiné les thèses des parties et le dossier de l'affaire, j'estime que les annonces faites par l'UNICEF en mars 2007 et selon lesquelles les éléments de preuve n'étaient pas les allégations de la plaignante étaient exactes et venaient en temps utile. Bien que le Tribunal considère que les exigences de bonne foi et d'équité voulaient que l'UNICEF communique le rapport d'enquête au requérant après qu'il l'ait demandé par écrit en novembre 2007, il

n'accepte pas l'argument du requérant selon lequel l'UNICEF était tenu en droit de

l'UNICEF, en n'usant pas à juste titre de son pouvoir discrétionnaire, avait enfreint son obligation d'agir de bonne foi et équitablement et il accorde l'indemnisation. Il ordonne que soit payé au requérant le montant de 15 000 dollars, dans les 60 suivant la date à laquelle le jugement devient exécutoire, période au cours de laquelle sera appliqué le taux directeur des États-Unis d'Amérique applicable à partir de cette date. Si le montant n'est pas payé dans les 60, une majoration de 5 % sera ajoutée au taux directeur jusqu'à la date du paiement.

36. Les autres demandes du requérant, y compris au sujet des frais et d'autres déclarations publiques de l'UNICEF concernant l'affaire, sont rejetées.

(Signé)

Juge Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 29 novembre 2010

Enregistré au greffe le 29 novembre 2010

(Signé)

Morten Albert Michelsen, fonctionnaire responsable, Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Greffe de New York